

DIVISION DE LYON

Lyon, le 7 juillet 2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010-37369

Monsieur le Président
INRA
Sites de Theix et Crouel
63122 St GENES-CHAMPANELLE

Objet : Inspection de la radioprotection

Réf. : Inspection n° **INSNP-LYO-2010-0424**
Installation : **Sites de Theix et Crouel**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre établissement le 29 juin 2010.

A la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des sites de recherche de l'INRA de Theix et Crouel à Saint Genès-Champanelle (63) le 29 juin 2010 a porté sur l'organisation des sites et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs et de la population.

La mise en œuvre des dispositions réglementaires en radioprotection s'est révélée assez satisfaisante. Des améliorations sont cependant à prévoir, concernant notamment les études de classification des zones radiologiques réglementées et la formation en matière de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

L'ASN a constaté l'absence d'études de classification des zones radiologiques conformes aux exigences réglementaires de l'arrêté du 15 mai 2006. Ces études doivent notamment permettre de réviser le classement du zonage radiologique des soutes à déchets.

1. Je vous demande d'établir les études de classification des zones radiologiques réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006.

Les personnes compétentes en radioprotection (PCR) n'ont pas été formellement ni individuellement désignées. De surcroît, les moyens alloués associés en temps disponible pour assurer leurs missions n'ont pas été précisés. Ces moyens peuvent notamment être exprimés en équivalent temps plein (ETP). Or ces dispositions sont prévues aux articles R. 4456-1 et R. 4456-12 du code du travail.

2. Je vous demande d'établir une note de désignation pour chacune de vos PCR en précisant ses missions et moyens alloués conformément aux articles R. 4456-1 et R. 4456-12 du code du travail.

Lors de l'inspection, il n'a pas pu être certifié à l'ASN que l'ensemble de votre personnel susceptible d'intervenir en zones surveillées a suivi la formation obligatoire de radioprotection des travailleurs prévue à l'article R. 4453-4 du code du travail. Par ailleurs, l'inspecteur vous a rappelé que cette formation devait être renouvelée a minima tous les trois ans.

3. Je vous demande de réviser l'organisation de ces formations pour le personnel concerné de votre établissement et de veiller à son recyclage périodique et systématique conformément à l'article R. 4453-4 du code du travail.

L'ASN a constaté que les contrôles internes d'ambiance de l'exposition externe (mesures de débits de dose ou films d'ambiance) des travailleurs n'étaient pas réalisés périodiquement (a minima mensuellement), ni formalisés. Or ces dispositions sont prévues à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005.

4. Je vous demande de mettre en œuvre ces contrôles internes conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005.

Lors de la visite, l'ASN a constaté que les revêtements de surface au sol de la soute à déchets du site de Theix et de la pièce radiologique n°323 du laboratoire 3 niveau 3 se dégradent et ne permettent pas de garantir un sol facilement décontaminable. Or cette disposition est une exigence réglementaire prévue à l'article 25 de l'arrêté du 15 mai 2006.

5. Je vous demande de prévoir la remise en état des sols de la soute à déchets de Theix et de la pièce n°323 du laboratoire 3 niveau 3.

Vous veillerez à l'avenir à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les sols où sont mis en œuvre des sources non scellées radioactives ne se dégradent pas.

B. Compléments d'information

L'ASN a constaté que si un plan de gestion des effluents et déchets contaminés dénommé « convention » a bien été mis en œuvre, celui-ci n'a pas été établi en s'assurant que toutes les exigences réglementaires de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN ont bien été prises en compte.

6. Je vous demande d'établir un plan de gestion des effluents et déchets contaminés conformément aux exigences réglementaires de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN.

Vous n'avez pas pu garantir à l'ASN qu'une fiche d'aptitude médicale était bien établie par le médecin du travail pour chaque travailleur classé en catégorie B. Or cette disposition est une exigence réglementaire prévue à l'article R. 4454-1 du code du travail.

7. Je vous demande de faire le nécessaire pour que chaque travailleur classé en catégorie B bénéficie d'une fiche d'aptitude médicale conformément à l'article R. 4454-1 du code du travail.

Vous n'avez pas mis en oeuvre de suivi des non conformités relevées par l'organisme agréé de contrôle externe de radioprotection. Or cette disposition est une exigence prévue à l'article 3 des autorisations qui ont été délivrées par l'ASN aux laboratoires de vos établissements.

8. Je vous demande de mettre en oeuvre un suivi des non conformités relevées par l'ASN.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes dans un **déla**i qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail, à la DDSV, à la DREAL et à la CRAM.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Lyon,**

signé par

Grégoire DEYIRMENDJIAN

FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION

Code : INSNP-LYO-2010-0424

Date : 29/06/10

Site : site de Theix

Complément de thème :

	OUI	NON
Consultation :		
Co-pilotes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chargé de zone Division de Lyon	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chargé d'affaire ASN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chargé d'affaire IRSN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Observations prises en compte	<input checked="" type="checkbox"/>	
Si non, pourquoi :		

Date : 30/06/10

Visa du rédacteur : LV